

Analyse des contenus des sixièmes programmes d'actions régionaux « Nitrates »

Juin 2019



*Office
International
de l'Eau*

Titre : Analyse des contenus des sixièmes programmes d'actions régionaux « Nitrates »

Auteur(s) : BARREAU S. (OIEau), MAGNIER J. (OIEau)

Contributeur(s) : LEHOUCK M. (MTES)

Relecteur(s) : BOUGON N. (AFB)

Editeur : Office International de l'Eau (OIEau)

Date de publication : 06/06/2019

Résumé : Le document présente un état des lieux des mesures présentes dans les sixièmes programmes d'actions régionaux « nitrates » qui participent à la protection des ressources en eau vis-à-vis des pollutions azotées. Le document apporte une vue d'ensemble du renforcement des mesures présentes dans le programme d'actions national dans les zones vulnérables des différentes régions françaises. Ces réglementations participent à l'atteinte des objectifs de la Directive Nitrates de 1991 et de manière plus générale à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Mots-clés : EAU, MILIEU AQUATIQUE, AGRICULTURE, NITRATES, AZOTE, PROGRAMME D'ACTION REGIONAL, POLLUTION, ENVIRONNEMENT

Format : PDF

Identifiant :

Langue : fra

Couverture géographique : France

URL du document :

Droits d'usage : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/>

Droits de diffusion : libre

Table des matières

Introduction	4
I Mesure 1 : Périodes d'interdiction d'épandage	6
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.....	6
Epandage sur CIPAN, dérobée et repousses	20
II Mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée	22
III Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	25
Date limite implantation des CIPAN	25
Légumineuses pures.....	26
Repousses de céréales	27
Date limite à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou une dérobée qui remplisse son rôle.....	29
Adaptations à l'obligation d'implanter CIPAN ou dérobée	30
Taux d'argile minimum imposés par région pour considérer un sol argileux où la couverture des sols n'est pas obligatoire en application de l'adaptation régionale.....	32
Date avant laquelle la destruction des CIPAN, repousses, couverts végétaux est impossible	37
Modalités de destruction des CIPAN, couverts végétaux et repousses.....	39
Destruction précoce des couverts possible.....	40
Destruction précoce pour sols argileux.....	40
IV Mesure 8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau	41
V Autres mesures	43
VI Mesures relatives aux zones d'actions renforcées (ZAR)	45

Introduction

Pour faire face à la dégradation de la qualité de l'eau par les nitrates, l'Union européenne a adopté en 1991 la directive « nitrates¹ ». Cette directive, dont les orientations sont reprises dans la directive cadre sur l'eau (DCE), a pour objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Cette directive impose aux États membres de :

- désigner des zones dites « vulnérables », définies comme les zones atteintes ou menacées par la pollution par des nitrates d'origine agricole
- établir des bonnes pratiques agricoles relatives à la fertilisation azotée et la gestion des terres, à mettre en œuvre volontairement par les agriculteurs ;
- élaborer des programmes d'actions à mettre en œuvre obligatoirement par tous les agriculteurs qui opèrent en zones vulnérables ;
- surveiller la qualité des eaux de surface et souterraines à l'aide de campagnes de mesures spécifiques au moins tous les quatre ans.

En France, la mise en œuvre de la directive nitrates a débuté en 1992 avec la première campagne de surveillance, puis avec les premiers programmes d'actions élaborés en 1996 et la première délimitation des zones vulnérables en 1997. Depuis, cinq programmes d'actions se sont succédés. Le 6^{ème} programme est en place depuis fin 2018. Il se compose :

- d'un programme d'actions national (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises,
- et de programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le renforcement du PAN par les PAR concernent seulement certaines mesures du PAN. Plus précisément, les mesures dédiées aux périodes minimales d'interdiction d'épandage (mesure 1 du PAN), à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés (mesure 3), à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7), ainsi qu'à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau (mesure 8) peuvent être renforcées.

Le 5^{ème} programme d'actions nitrates était composé d'un programme d'actions national (PAN) et de 21 programmes d'actions régionaux (PAR), la Corse ne comprenant pas de zones vulnérables. Suite à la fusion de certaines régions en lien avec la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, le 6^{ème} programme d'action nitrates est composé du PAN ainsi que de 12 PAR.

Quelles sont les actions prévues dans ces 6^{ème} PAR, notamment celles visant un impact environnemental et la protection de l'eau et de la biodiversité vis-à-vis des pollutions azotées ? Le document analyse les mesures selon le plan des PAR :

- Mesure 1 sur les périodes d'interdiction d'épandage

¹ [Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles](#)

- Mesure 3 sur l'équilibre de la fertilisation azotée
- Mesure 7 sur la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
- Mesure 8 sur la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau
- Autres mesures
- Mesures à mettre en place dans les "Zones d'Actions Renforcées"

Pour davantage de lisibilité, des cartes ou tableaux à l'échelle nationale sont proposées régulièrement dans le document.

Limites : il est important de préciser que cette analyse ne détaille pas certaines mesures dans leur intégralité car l'objectif de notre étude est d'avoir une vision synthétique qui n'est pas compatible avec une description exhaustive du contenu de l'ensemble des mesures présentes dans les PAR. Pour accéder aux détails d'une mesure, pour une région donnée, il est nécessaire de se référer au 6^{ème} PAR de la région concernée.

I Mesure 1 : Périodes d'interdiction d'épandage

Dans ce chapitre sont rassemblées les informations relatives aux périodes d'interdiction d'épandage concernant les fertilisants azotés de type I, II ou III (présentes dans les 6^{ème} PAR). Pour chaque type de fertilisant, un tableau permet de synthétiser par région et par culture, les dates d'interdiction d'épandage (analyse du PAN et des PAR). Enfin, un paragraphe s'intéresse plus précisément à la réglementation des PAR concernant les modalités d'épandage sur CIPAN, dérobée et repousses.

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

- **Fertilisants azotés de type I :**

-Auvergne-Rhône-Alpes : Pour les cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture → allongement de la période d'interdiction d'épandage du 15 novembre au 15 janvier

-Bourgogne-Franche-Comté : Pour les vignes, allongement du 1^{er} juillet jusqu'aux vendanges

-Bretagne : allongements pour les cultures suivantes :

- Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois : du 01/07 au 15/01
- Maïs : 01/05 au 15/01
- Autres cultures : 15/11 au 15/01

-Hauts-de-France : précision pour les légumes : doivent être considérés comme cultures de printemps ou cultures d'automne selon leur date d'implantation

-Nouvelle-Aquitaine : allongements pour les îlots culturaux destinés aux cultures de légumes de plein champ autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures (tels que les légumes d'industrie) :

- Légumes implantés en été et à cycle court : du 15/11 au 15/01
- Légumes implantés au printemps non précédés par CIPAN ou dérobée : du 01/07 au 15/01, avec période d'autorisation (du 01/09 au 14/11) pour fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage
- Légumes implantés au printemps précédés par CIPAN ou dérobée : de 30 jours avant destruction CIPAN jusqu'au 15/01 + du 01/07 à 15j avant implantation CIPAN pour effluents de type I, hors fumiers compacts non susceptibles d'écoulement
- Légumes implantés en été à cycle long et légumes implantés en automne : du 15/12 au 15/01
- Légumes implantés en hiver : du 15/12 au 15/01

-Allongements pour îlots culturaux destinés aux vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence) :

- Vignes et vergers : du 15/12 au 15/01
- Cultures florales : du 15/12 au 15/01
- Cultures porte graines, semis automne et graminées : du 15/11 au 15/01

- Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps non précédés par CIPAN ou dérobée ou couvert végétal en interculture : du 01/07 au 15/01 avec période d'autorisation du 01/09 au 14/11 pour fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage
- Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps précédés par CIPAN ou dérobée ou couvert végétal en interculture : de 30j avant destruction CIPAN ou dérobée ou couvert végétal au 15/01 + du 01/07 à 15j avant implantation CIPAN pour effluents de type I hors fumiers compacts non susceptibles d'écoulement

-Occitanie : allongements pour les îlots culturaux destinés aux cultures de légumes de plein champ (tomates d'industrie et melons) autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures :

- Melons : allongement après le stade grossissement des fruits soit 70 jours après la plantation et du 15/11 au 14/12 pour fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage. Pour autres fertilisants de type I : après le stade grossissement des fruits soit 70 jours après la plantation et du 15/09 au 14/12
- Tomates d'industrie : allongement après le stade grossissement des fruits soit 80 jours après la plantation et du 15/11 au 14/12 pour fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage. Pour autres fertilisants de type I : après le stade grossissement des fruits soit 80 jours après la plantation et du 15/09 au 14/12

-PACA : allongements pour certaines « Autres cultures » - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PAPAM) cultivées au sec ou irriguées : du 15/11 au 15/01

-Pays de la Loire : les différents allongements :

- Colza implanté à l'automne, allongement du 1^{er} novembre au 14 novembre
- CIPAN + dérobées et couverts végétaux en interculture : 15 novembre au 15 janvier.
- Cultures maraîchères et légumières de plein champ, hors asperge et muguet et hors conduites avec des paillages plastiques imperméables : 1^{er} novembre au 14 décembre

Tableau 1: Tableau présentant, par région et par culture, les dates d'interdiction d'épandage pour les fertilisants azotés de type I. Source : OIEau 6^e PAR + PAN

Allongement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type I par rapport aux prescriptions des PAN et PAR						
Régions	Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza)	Colza implanté à l'automne	Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Autres cultures
Auvergne-Rhône-Alpes	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN + PAR -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN, couvert ou récolté/dérobée et jusqu'au 15 novembre + du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 jours avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15 novembre + du 15/11 au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN 15/12 - 15/01
Bourgogne-Franche-Comté	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN + PAR 15/12 - 15/01 -Vignes: du 01/07 jusqu'aux vendanges + 15/12-15/01
Bretagne	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN+PAR 01/07-15/01 -Mais: 01/05-15/01	PAN+PAR 01/07-15/01 -Mais: 01/05-15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN+PAR 15/11-15/01
Centre-Val de Loire	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN, du couvert ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN 15/12 - 15/01
Grand Est	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN 15/12 - 15/01
Hauts-de-France	PAN 15/11 - 15/01 (les légumes implantés à compter du 01/06 sont à considérer comme culture d'automne)	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01 (légumes implantés avant 01/06 sont à considérer comme cultures de printemps)	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN 15/12 - 15/01
Ile-de-France	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN 15/12 - 15/01
Normandie	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN 15/12 - 15/01

Nouvelle-Aquitaine	PAN 15/11 - 15/01 Idem pour cultures porte-graines, semis d'automne, graminés, et légumes implantés en été et à cycle court	PAN 15/11 - 15/01	PAN Les légumes implantés au printemps et les cultures porte-graine semis fin hiver début printemps sont aussi concernés -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN + PAR Les légumes implantés au printemps, cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps sont aussi concernés -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 30 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 30 j avant la destruction de CIPAN, couvert ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN 15/12 - 15/01 (dont vignes et vergers, cultures florales, légumes implantés en été et à cycle long, légumes implantés en hiver)
Occitanie	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN + PAR 15/12 - 15/01 -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE Melons: 70 j après plantation et du 15/11 au 15/01 - pour tomates d'industrie : 80 j après plantation et du 15/11 au 15/01 -Autre T I: Melons: 70 j après plantation et du 15/09 au 15/01 - pour tomates d'industrie : 80 j après plantation et du 15/09 au 15/01
PACA	PAN 15/11 - 15/01	PAN 15/11 - 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -PAPAM: 15/11-15/01
Pays de la Loire	PAN 15/11 - 15/01	PAN + PAR 01/11-15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 -Autres T I : du 01/07 au 15/01	PAN -Fumier compact non susceptible d'écoulement & CEE : de 20 j avant destruction de CIPAN ou récolte dérobée et jusqu'au 15/01 -Autres T I : du 01/07 à 15 j avant l'implantation de CIPAN ou dérobée et de 20 j avant la destruction de CIPAN ou récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01	PAN 15/12 - 15/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Cultures maraichères et légumières de plein champ, hors asperges, muguet, culture avec paillage plastique imperméable: 01/11-15/01

Signification des abréviations du tableau ci-dessus :

CEE : Composts d'effluents d'élevage

PAN : Programme d'action national

PAR : Programme d'action régional

T I : Fertilisants de type 1

- **Fertilisants azotés de type II**

-Auvergne-Rhône-Alpes : Pour les cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture → allongement de la période d'interdiction d'épandage du 15 novembre au 31 janvier.

-Bourgogne-Franche-Comté :

- Pour maïs et prairies implantées depuis plus de 6 mois, l'allongement imposé par l'arrêté PAR du 23/10/2013 est repris seulement pour les ZV de Haute-Saône et du Territoire de Belfort
- Pour vignes : allongement du 01/07 au 14/12 et du 16/01 au 31/01
- Pour cultures maraîchères : allongement du 01/11 au 14/12
- Pour les pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers : allongements du 01/11 au 14/12 et du 16/01 au 31/01

-Bretagne : Allongements pour les cultures suivantes :

- Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : du 01/09 au 31/01 (en septembre limite d'épandage à 20 kg N efficace/ha)
- Maïs : du 01/07 au 15/03, période d'interdiction susceptible d'être adaptée en zone 1 (épandage plus précoce de 15 jours) ou en zone 2 (interdiction d'épandage prolongée de 15 jours)
- Autres cultures : du 01/10 au 15/01

-Centre-Val de Loire : les épandages au cours du second semestre civil sur colza, cultures implantées à l'été ou automne et prairies sont possibles sous réserve de respecter certaines conditions (doses maximales notamment)

-Grand Est : Valable sur certaines communes de quelques départements

Maïs précédé ou non par une CIPAN, par une culture dérobée ou par un couvert végétal en interculture → allongement en fin de période d'interdiction d'épandage du 1^{er} février au 15 février.

Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne. → Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage du 16 janvier au 31 janvier.

Allongement de la période d'interdiction d'épandage sur la vigne pour les communes des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne → du 1^{er} juillet au 15 janvier.

-Hauts-de-France :

- Précision pour les légumes : doivent être considérés comme cultures de printemps ou cultures d'automne selon leur date d'implantation
- Pour vignes : allongement du 01/07 au 14/12

-Île-de-France : Pour la vigne, allongement du début de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés : du 1^{er} septembre au 15 décembre.

Pour la vigne également, allongement en fin de période d'interdiction d'épandage du 15 janvier au 31 janvier.

-Normandie : Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza) – Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage : du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus pour BV Sélune & Couesnon. Allongement du 1^{er} au 15 février pour colza implanté à l'automne

-Nouvelle Aquitaine :

-Allongements en Zone Ouest de la Nouvelle Aquitaine :

- Pour cultures implantées à l'automne ou fin d'été : Du 1er juillet au 30 septembre
- Pour Colza implanté à l'automne : Du 1er octobre au 14 octobre
- Pour Maïs : Du 1er février au 15 février
- Pour prairies implantées depuis plus de six mois : Du 1er octobre au 14 novembre

L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :

- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux en intercultures se révèlent être insuffisantes.

- du 1er octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

-Allongements pour les îlots culturaux destinés aux cultures de légumes de plein champ autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures (tels que les légumes d'industrie) :

- Légumes implantés en été et à cycle court : du 01/10 au 31/01 (sauf en ZV des départements 24, 33, 40, 47 et 64 : 15 janvier).
- Légumes implantés au printemps non précédés par CIPAN ou dérobée : du 01/07 au 31/01
- Légumes implantés au printemps précédés par CIPAN ou dérobée : du 01/07 à 15j avant implantation CIPAN + de 30 jours avant destruction CIPAN jusqu'au 31/01
- Légumes implantés en été et à cycle long et légumes implantés à l'automne : du 01/11 au 15/01
- Légumes implantés en hiver : du 15/12 au 15/01

-Allongements pour îlots culturaux destinés aux vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence) :

- Vignes et vergers : du 15/11 au 15/01
- Cultures florales : du 01/09 au 15/02
- Cultures porte graines, semis automne et graminées : du 01/10 au 31/01 sauf ZV en « zone ouest » cf annexe I du PAR (du 01/07 au 31/01)
- Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps non précédés par CIPAN ou dérobée ou couvert végétal en interculture : du 01/07 au 31/01
- Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps précédés par CIPAN ou dérobée ou couvert végétal en interculture : du 01/07 à 15j avant implantation CIPAN dérobée ou couvert végétal + de 30j avant destruction CIPAN ou dérobée ou couvert végétal au 31/01

-Occitanie :

- Sur les parties de zones vulnérables situées dans les communes ou sections cadastrales de communes identifiées en annexe 2 (secteurs sensibles à la lixiviation) : pour les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, prairie implantée depuis plus de six mois et les îlots culturaux destinés au maïs : allongements de l'arrêté PAR + quelques exceptions

-Pour îlots destinés à certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industrie et melons) autres que les cultures maraichères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures :

- Melons : après le stade grossissement des fruits soit 70 jours après la plantation et du 15/09 au 14/12, puis du 15/01 au 31/01
- Tomates d'industrie : après le stade grossissement des fruits soit 80 jours après la plantation et du 15/09 au 14/12, puis du 15/01 au 31/01

-PACA : Allongements pour certaines « Autres cultures »:

- Arboriculture : du 01/10 au 31/01
- Maraichage & horticulture : toute l'année sur sol nu sauf les 5 semaines avant plantation
- PAPAM cultivées au sec : 01/10 au 15/01
- PAPAM irriguées : 15/11 au 15/01
- Vigne raisin de cuve et raisin de table : 01/11 au 15/01
- Vigne mère : 15/06 au 15/02
- Pépinières de vigne : 01/08 au 15/03

-Pays de la Loire :

- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que Colza) --> allongement du 1^{er} juillet au 30 septembre (avec des exceptions)
- Colza implanté à l'automne : allongement du 1^{er} au 14 octobre + limitation du total des apports d'azote efficace.
- Culture de printemps (dont maïs) : allongement du 1^{er} au 15 février. Exception pour l'orge
- Prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont prairies permanentes, luzerne : allongement du 1^{er} octobre au 14 novembre et du 16 janvier au 31 janvier. Des exceptions existent pour certains lisiers.
- CIPAN, dérobées et couverts végétaux en interculture : allongement du 1^{er} octobre au 15 février
- Cultures maraichères et légumières de plein champ, hors asperge et muguet et hors conduites avec des paillages plastiques imperméables : allongement du 1^{er} novembre au 14 décembre et du 16 janvier au 31 janvier

Tableau 2: Tableau présentant, par région et par culture, les dates d'interdiction d'épandage pour les fertilisants azotés (type II). Source : OIEau 6^e PAR + PAN

Allongement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II par rapport aux prescriptions des PAN et PAR
 * = partie de ZV

Régions	Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza)	Colza implanté à l'automne	Mais non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Mais précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (sauf maïs)	Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (sauf maïs)	Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Autres cultures
Auvergne-Rhône-Alpes	PAN 01/10-31/01	PAN 15/10-31/01	PAN 01/07-31/01	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 15/11 + du 15/11 au 31/01	PAN 01/07-31/01	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 15/11 + du 15/11 au 31/01	PAN 15/11-15/01	PAN 15/12-15/01
Bourgogne-Franche-Comté	PAN 01/10-31/01	PAN 15/10-31/01	PAN + PAR -Cas général: 01/07-31/01 -Haute-Saône et Territoire Belfort: 01/07-15/02	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée et jusqu'au 15/02	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/11-15/01 -Haute-Saône et Territoire Belfort: 15/11-31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Vignes: 01/07 au 14/12 sauf effluents viticoles + 15/12-31/01 -Pépinières: 01/11-31/01 -Cultures maraichères: 01/11-15/01
Bretagne	PAN + PAR -Cas général: 01/07-31/01 -Prairies de moins de 6 mois et cultures dérobées: 01/09-31/01	PAN + PAR 01/10-31/01	PAN+PAR 01/07-15/03 (épandage précoce possible de 15 j en zone I, ou retardé de 15 j possible en zone II)	PAN+PAR 01/07-15/03 (épandage précoce possible de 15 j en zone I, ou retardé de 15 j possible en zone II)	PAN 01/07-31/01	PAN + PAR 01/07-31/01 (exception possible effluents liquides peu chargés traités jusqu'au 31/08, limite 50kg N eff/ha)	PAN + PAR 01/10-31/01 (exception possible effluents peu chargés traités, limite 20kg N eff/ha)	PAN + PAR 01/10-15/01
Centre-Val de Loire	PAN + PAR 01/10-31-01, et du 01/07-30/09 avec doses maxi pour fumiers et fientes sèches de volaille / vinasses de sucrerie / autres eff type II	PAN + PAR 15/10-31-01, et du 01/07-14/10 avec doses maxi pour fumiers et fientes sèches de volaille / vinasses de sucrerie / autres eff type II	PAN 01/07-31/01	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou couvert ou dérobée et jusqu'au 31/01, avec doses maxi pour fumiers et fientes sèches de volaille / vinasses de sucrerie / autres eff type II	PAN 01/07-31/01	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou couvert ou dérobée et jusqu'au 31/01, avec doses maxi pour fumiers et fientes sèches de volaille / vinasses de sucrerie / autres eff type II	PAN + PAR 15/11-15/01, et du 01/07 au 14/11 avec doses maxi pour fumiers et fientes sèches de volaille / vinasses de sucrerie / autres eff type II	PAN 15/12-15/01
Grand Est	PAN 01/10-31/01	PAN 15/10-31/01	PAN + PAR 01/07-15/02*	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée et jusqu'au 15/02*	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN + PAR 15/11-31/01*	PAN + PAR 15/12-15/01 -Vignes: 01/07-15/01*
Hauts-de-France	PAN 01/10-31/01 (les légumes implantés à compter du 01/06 sont à considérer comme culture d'automne)	PAN 15/10-31/01	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 01/07-31/01 (légumes implantés avant 01/06 sont à considérer comme cultures de printemps)	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 15/11-15/01	PAN + PAR 15/12-15/01 -Vignes: 01/07-15/01
Ile-de-France	PAN 01/10-31/01	PAN 15/10-31/01	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 15/11-15/01	PAN + PAR 15/12-15/01 -Vignes: 01/09-31/01
Normandie	PAN + PAR -Cas général: 01/10-31/01 -BV Sême & Couesnon*: 01/07-31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/10-31/01 -BV Sême & Couesnon: 15/10-15/02	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 15/11-15/01	PAN 15/12-15/01
Nouvelle-Aquitaine	PAN + PAR Comprend les cultures porte-graines, semis d'automne et graminées -Cas général: 01/10-31/01 -*Zones annexe 1 (zone ouest): 01/07-31/01 -*ZV des départements 24, 33, 40, 47, 64: 01/10-15/01 -*ZV des départements 24, 33, 40, 47, 64 en annexe 1: 01/07-15/01	PAN + PAR -Cas général: 15/10-31/01 -*Zones annexe 1 (zone ouest): 01/10-31/01 -*ZV des départements 24, 33, 40, 47, 64: 15/10-15/01	PAN + PAR -Cas général: 01/07-31/01 -*Zones annexe I (zone ouest) : 01/07-15/02	PAN + PAR Du 01/07 à 15j avant implant CIPAN, dérobé ou couvert et de 30j avant destruction CIPAN, dérobée ou couvert jusqu'au 31/01	PAN + PAR Comprend les légumes implantés au printemps, cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps 01/07-31/01	PAN + PAR Comprend les légumes implantés au printemps, cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Du 01/07 à 15j avant implant CIPAN, dérobé ou couvert et de 30j avant destruction CIPAN, dérobée ou couvert jusqu'au 31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/11-15/01 -Zones annexe I (zone ouest) : 01/10-31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Légumes implantés en été à cycle court: 01/10-31/01 sauf pour ZV Aquitaine (01/10-15/01) -Légumes implantés en été à cycle long: 01/11-15/01 -Légumes implantés en hiver: 15/12-15/01 -Vignes et vergers: 15/11-15/01 -Cultures florales: 01/09-15/02

Occitanie	PAN + PAR -Cas général: 01/10-31/01 -*Zone annexe 2 : 01/07-31/01 Dans les 2 cas, épandage possible en septembre avant semis avec limite 50 uN eff/ha	PAN + PAR -Cas général: 15/10-31/01 -*Zones annexe 2: 01/10-31/01 Dans les 2 cas, épandage possible en septembre avant semis avec limite 50 uN eff/ha	PAN + PAR -Cas général: 01/07-31/01 -*Zone annexe 2: 01/07-15/02	PAN + PAR -Cas général: du 01/07 à 15 j avant implant CIPAN, dérobé ou couvert et de 30 j avant destruction CIPAN, dérobée ou couvert jusqu'au 31/01 -*Zone annexe 2: du 01/07 à 15 j avant implant CIPAN, dérobé ou couvert et de 30 j avant destruction CIPAN, dérobée ou couvert jusqu'au 15/02	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/11-15/01 -*Zones annexe 2 : 01/10-31/01 Possibilité d'épandage du 01/10 au 14/11 hors luzerne pour effluents élevage avec limite de 50 kg N eff/ha	PAN + PAR 15/12-15/01 -Melons: 70 j après plantation et du 15/09 au 31/01 -Tomates d'industrie: 80 j après plantation et du 15/09 au 31/01
PACA	PAN 01/10-31/01	PAN 15/10-31/01	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 01/07-31/01	PAN 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 31/01	PAN 15/11-15/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Arboriculture: 01/10-31/01 -Maraichage & horticulture: toute l'année sur sol nu sauf 5 semaines avant plantation -PAPAM au sec: 01/10-15/01 -PAPAM irriguées: 15/11-15/01 -Vigne raisin de cuve et de table: 01/11-15/01 -Vigne mère: 15/06-15/02 -Pépinières de vigne: 01/08-15/03
Pays de la Loire	PAN + PAR 01/07-31/01	PAN + PAR 01/10-31/01 avec limitation des apports du 01/07-30/09	PAN + PAR 01/07-15/02	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée et jusqu'au 15/02	PAN + PAR 01/07-15/02 sauf orge	PAN + PAR 01/07 à 15j avant implant. CIPAN ou dérobée - 20j avant destruction CIPAN ou dérobée jusqu'au 15/02 - sauf orge	PAN + PAR 01/10-31/01 - exception certains fsiers du 01/10 au 01/11 avec limite max, et du 01/10 au 14/11 pour prairie plus de 18 mois avec limite max	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Cultures maraichères et légumières de plein champ, hors asperges, muguet, culture avec paillage plastique imperméable: 01/11-31/01

- **Fertilisants azotés de type III**

-Auvergne-Rhône-Alpes : Pour les cultures implantées au printemps précédées ou non par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture → allongement de la période d'interdiction d'épandage du 15 au 28 février (sauf si betterave ou culture dérobée).

Pour les cultures implantées au printemps précédées ou non par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture → allongement de la période d'interdiction d'épandage du 15 au 28 février (sauf si betterave ou culture dérobée).

-Bourgogne-Franche-Comté :

- Pour cultures implantées à l'automne ou fin d'été : allongement du 01/07 au 31/08
- Pour prairies implantées depuis plus de 6 mois : allongement du 01/02 au 15/02
- Pour vignes : allongement du 01/07 au 14/12 et deuxième quinzaine de janvier
- Pour cultures maraîchères : allongement du 15/11 au 14/12
- Pour les pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers : allongement du 01/10 au 14/12 et du 16/01 au 31/01

-Bretagne : Allongements pour les prairies implantées depuis plus de six mois : du 01/09 au 31/01

-Centre-Val de Loire : ZV de la région Centre, allongements suivants :

- du 16 février au 15 mars pour les cultures de maïs, de sorgho et de tournesol

- du 16 février au 28 février pour la culture de pommes de terre

Avant culture de colza, les épandages de fertilisants du 1^{er} juillet au 31 août sont possibles sous certaines conditions.

-Grand Est : Valable sur certaines communes de quelques départements

Maïs précédé ou non par une CIPAN, par une culture dérobée ou par un couvert végétal en interculture → allongement en fin de période d'interdiction d'épandage du 1^{er} février au 15 février.

Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne. → Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage du 16 janvier au 31 janvier.

Allongement de la période d'interdiction d'épandage sur la vigne pour les communes des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne → du 1^{er} juillet au 15 janvier.

Vigne : du 1^{er} juillet au 15 janvier

-Hauts-de-France :

- Précision pour les légumes : doivent être considérés comme cultures de printemps si implantés avant le 1^e juin
- Pour légumes implantés en été ou automne : allongement du 01/11 au 31/01
- Pour vigne : allongement du 01/07 au 14/07
- Pour orge et escourgeon : allongement du 01/07 au 31/01
- Pour autres cultures implantées à l'automne : allongement du 01/07 au 14/02
- Pour le colza : allongement du 01/07 au 14/08 et du 01/09 au 31/01
- Pour les doubles cultures : allongement du 01/11 au 31/01

- Pour les prairies : allongement du 01/10 au 31/01

-Île-de France :

Allongement du début de la période d'interdiction d'épandage :

- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : du 30 juin au 31 aout
- Colza implanté à l'automne : du 15 mai au 31 aout (avec des exceptions particulières concernant le Colza)
- Vigne : du 1^{er} septembre au 15 décembre

Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage :

-Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : du 1er au 10 février pour une certaine zone

-Vigne : du 15 janvier au 31 janvier

-Normandie : Sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon :

Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza) –Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage : du 1^{er} juillet au 31 aout inclus

Colza implanté à l'automne : allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) du 1^{er} au 15 février inclus.

-Nouvelle Aquitaine :

- Allongements en Zone Ouest de la Nouvelle Aquitaine:

- Pour cultures implantées à l'automne ou fin d'été autre que colza: Du 1er juillet au 31 aout

-Allongements pour les îlots culturaux destinés aux cultures de légumes de plein champ autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures (tels que les légumes d'industrie) :

- Légumes implantés en été et à cycle court : du 01/09 au 31/01 (15 janvier dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64)
- Légumes implantés au printemps non précédés par CIPAN ou dérobée : du 01/07 au 15/02
- Légumes implantés au printemps précédés par CIPAN ou dérobée : du 01/07 au 15/02
- Légumes implantés en été et à cycle long et légumes implantés à l'automne : du 01/11 au 15/01
- Légumes implantés en hiver : du 15/12 au 15/01

-Allongements pour îlots culturaux destinés aux vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence) :

- Vignes et vergers : du 01/09 au 15/01
- Cultures florales : du 01/09 au 15/02

- Cultures porte graines, semis automne et graminées : du 01/10 au 31/01 sauf ZV « en zone ouest » cf annexe I du PAR (du 01/07 au 31/01)
- Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps non précédés par CIPAN ou dérobée ou couvert végétal en interculture : du 01/07 au 15/02
- Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps précédés par CIPAN ou dérobée ou couvert végétal en interculture : du 01/07 au 15/02

-Occitanie : Pour cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autre prairie ou colza : allongement du 01/07 au 31/08

-Pour îlots destinés à certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industrie et melons) autres que les cultures maraichères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures :

- Melons : après le stade grossissement des fruits soit 70 jours après la plantation et du 15/09 au 14/12, puis du 15/01 au 15/02
- Tomates d'industrie : après le stade grossissement des fruits soit 80 jours après la plantation et du 15/09 au 14/12, puis du 15/01 au 15/02

-PACA : Allongements pour certaines « Autres cultures »:

- Arboriculture : du 01/10 au 31/01
- Maraichage & horticulture : toute l'année sur sol nu sauf les 5 semaines avant plantation
- PAPAM cultivées au sec : 01/09 au 15/01
- PAPAM irriguées : 15/11 au 15/01
- Vigne raisin de cuve et raisin de table : 01/10 au 15/01
- Vigne mère : 15/06 au 15/02
- Pépinières de vigne : 01/08 au 15/03

-Pays de la Loire :

- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : allongement du 1^{er} juillet au 30 septembre (attention exceptions)
- Colza implanté à l'automne : allongement du 1^{er} au 14 octobre + limitation du total des apports d'azote efficace.

Tableau 3: Tableau présentant, par région et par culture, les dates d'interdiction d'épandage pour les fertilisants azotés de type III. Source : OIEau 6° PAR + PAN

Allongement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type III par rapport aux prescriptions des PAN et PAR								
* = partie de ZV								
Régions	Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza)	Colza implanté à l'automne	Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Autres cultures
Auvergne-Rhône-Alpes	PAN 01/09-31/01	PAN 01/09-31/01	PAN + PAR 01/07-28/02	PAN + PAR 01/07-28/02	PAN + PAR 01/07-28/02	PAN + PAR 01/07-28/02	PAN 01/10-31/01	PAN 15/12-15/01
Bourgogne-Franche-Comté	PAN + PAR 01/07-31/01	PAN 01/09-31/01	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN + PAR 01/10-15/02	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Vignes: 01/07 au 31/01 -Pépinières: 01/10-31/01 -Cultures maraichères: 15/11-15/01
Bretagne	PAN + PAR 01/07-31/01	PAN 01/09-31/01	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN + PAR 01/09-31/01	PAN 15/12-15/01
Centre-Val de Loire	PAN 01/09-31/01	PAN + PAR 01/09-31/01 + du 01/07 au 31/08 épandage possibles pour parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels, apport limité à 30 u N/ha	PAN + PAR 01/07-15/03, valable aussi pour sorgho et tournesol	PAN + PAR 01/07-15/03, valable aussi pour sorgho et tournesol	PAN + PAR 01/07-15/02 -Pommes de terre: 01/07-28/02	PAN + PAR 01/07-15/02 -Pommes de terre: 01/07-28/02	PAN 01/10-31/01	PAN 15/12-15/01
Grand Est	PAN 01/09-31/01	PAN 01/09-31/01	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN + PAR 01/10-31/01 Epandage interdit pour luzerne	PAN + PAR 15/12-15/01 -Vignes: 01/07-15/01*
Hauts-de-France	PAN + PAR 01/07-14/02 -Orge et escourgeon: épandage possible dès le 01/02	PAN + PAR 01/07-14/08 et 01/09-31/01	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02 (légumes implantés avant 01/06 sont à considérer comme cultures de printemps)	PAN 01/07-15/02 (légumes implantés avant 01/06 sont à considérer comme cultures de printemps)	PAN 01/10-31/01	PAN + PAR 15/12-15/01 -Vignes: 01/07-15/01 -Légumes implantés en été ou automne: 01/11-31/01
Ile-de-France	PAN + PAR 30/06-31/01 -30/06-10/02 pour zone 1.A	PAN + PAR 15/05-31/01 (apports autorisés avec plafond de 30 kgN si solde bilan azoté < 20kgN)	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/10-31/01	PAN + PAR 15/12-15/01 -Vignes: 01/09-31/01
Normandie	PAN + PAR -Cas général: 01/09-31/01 -BV Sêhune & Couesnon: 01/07-31/01	PAN + PAR -Cas général: 01/09-31/01 -BV Sêhune & Couesnon: 01/09-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/10-31/01	PAN 15/12-15/01
Nouvelle-Aquitaine	PAN + PAR Comprend les cultures porte-graines, semis d'automne et graminées -Cas général: 01/09-31/01 -*Zones annexe 1 (zone ouest): 01/07-31/01 -*ZV des départements 24, 33, 40, 47, 64: 01/09-15/01 -*ZV des départements 24, 33, 40, 47, 64 en zone ouest cf annexe 1: 01/07-15/01	PAN + PAR -Cas général: 01/09-31/01 -*ZV Aquitaine: 01/09-15/01	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN Comprend les légumes implantés au printemps, cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps 01/07-15/02	PAN Comprend les légumes implantés au printemps, cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps 01/07-15/02	PAN 01/10-31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Légumes implantés en été à cycle court: 01/09-31/01 sauf pour ZV Aquitaine (01/09-15/01) -Légumes implantés en été à cycle long et légumes implantés à l'automne: 01/11-15/01 -Légumes implantés en hiver: 15/12-15/01 -Vignes et vergers: 01/09-15/01 -Cultures florales: 01/09-15/02

Occitanie	PAN + PAR 01/07-31/01	PAN 01/09-31/01	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/10-31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Melons: 70 j après plantation et du 15/09 au 15/02 -Tomates d'industrie: 80 j après plantation et du 15/09 au 15/02
PACA	PAN 01/09-31/01	PAN 01/09-31/01	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/10-31/01	PAN + PAR -Cas général: 15/12-15/01 -Arboriculture: 01/10-31/01 -Maraichage & horticulture: toute l'année sur sol nu sauf 5 semaines avant plantation -PAPAM au sec: 01/09-15/01 -PAPAM irrigués: 15/11-15/01 -Vigne raisin de cuve et de table: 01/10-15/01 -Vigne mère: 15/06-15/02 -Pépinières de vigne: 01/08-15/03
Pays de la Loire	PAN + PAR 01/07-31/01	PAN + PAR 01/09-31/01 avec limitation des apports du 01/07-30/09	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/07-15/02	PAN 01/10-31/01	PAN 15/12-15/01

Épandage sur CIPAN, dérobée et repousses

-Auvergne-Rhône-Alpes :

Interdit sur les légumineuses pures utilisées en CIPAN ou couverts végétaux.

- Type I et type II : autorisé avec un plafond de 30 kg d'azote efficace par hectare
- Type II – effluents de volaille : Possibilité d'un plafond de 70 kg d'azote efficace par hectare, sous conditions (date et durée minimum d'implantation, pas de légumineuses ni graminées pures)

-Bourgogne-Franche-Comté : apport autorisé, limité à 40 kg d'azote efficace par hectare (type I et II)

-Bretagne : Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier

-Centre-Val de Loire : épandages sur CIPAN, cultures dérobées sont possibles sous réserve de respecter différentes prescriptions techniques (doses maximales de fumiers, vinasses, autres effluents de type II)

-Hauts-de-France : épandage autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide. Interdit sur les repousses

-Normandie : la fertilisation azotée des repousses est interdite

-Nouvelle-Aquitaine : interdiction d'épandage sur repousses et cannes. Interdiction d'épandage de fertilisant de type III sur CIPAN et couverts végétaux en interculture non exportés. Période d'épandage autorisée précisée : L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou des couverts végétaux en interculture.

Doses maximales d'apports de fertilisants :

-sur CIPAN et couverts végétaux non exportés : max 50 kg d'N efficace/ha ou dose prévisionnelle calculée si < 50 kg N efficace/ha pour types I et II

-sur dérobée et couverts végétaux en interculture exportés : 70 kg N efficace/ha ou dose prévisionnelle calculée si < 70 kg N efficace/ha pour types I et II.

Un apport de type III est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle selon l'arrêté GREN en vigueur.

La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur.

-Pays de la Loire :

- Type I : épandage sur CIPAN précédant une culture de printemps limité aux espèces à croissance rapide, à hauteur de 30 kg d'azote efficace, et dans la limite de 80kg d'azote total par hectare

- Type II : épandage sur CIPAN précédant une culture de printemps limité aux espèces à croissance rapide, à hauteur de 30kg d'azote efficace et dans la limite de 60 kg d'azote total par hectare – épandage interdit si bilan azoté post-récolte > 40 unités d'azote
- Cumul de type I et type II sur CIPAN interdit
- Epandage sur dérobée avant culture de printemps limité à kg d'azote efficace/ha dans la limite de 100kg d'N total
- Epandage interdit sur cannes et repousses

II Mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Ce chapitre précise la réglementation des 6^{ème} PAR concernant certaines mesures nécessaires à l'équilibre de la fertilisation azotée. Ce raisonnement de la fertilisation est essentiel puisqu'il présente de nombreux intérêts : environnemental, économique, agronomique...

-Auvergne-Rhône-Alpes :

- ➔ Fractionnement des fertilisants de type III obligatoire, si la dose totale à apporter sur la culture est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare.
- ➔ Les modalités de fractionnement peuvent être adaptées dans certains cas (betteraves, engrais spéciaux, maïs, vergers de noyer...)

-Bourgogne-Franche-Comté :

- ➔ Plafond d'apport d'azote efficace pour le tournesol
- ➔ Fractionnement obligatoire si dose total d'N minéral supérieure à 60kgN/ha, sauf exceptions (relatives au chanvre, maïs, tournesol)
- ➔ Analyse de reliquat obligatoire si plus de 100 ha de céréales à paille
- ➔ Modalités de fractionnement précises pour céréales à paille, colza-moutarde, et maïs

-**Centre-Val de Loire** : les épandages de fertilisants de type II au cours du second semestre civil sur colza, cultures implantées à l'été ou à l'automne, prairies, CIPAN ou cultures dérobées sont possibles sous réserve de respecter différentes prescriptions techniques (plafonds, Reliquat d'azote en Sortie Hiver...).

Fractionnement obligatoire des apports de fertilisants azotés de synthèse avec des doses plafonds et des dates pour différentes cultures : maïs, sorgho, pommes de terre, colza... Ces dispositions sur le fractionnement ne s'appliquent pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive.

Des analyses de sol et de l'eau d'irrigation sont nécessaires.

-**Île-de-France** : sur certaines zones, des reliquats azotés en sortie d'hiver supplémentaires + pesée de la végétation

Des modalités de fractionnement sur blé tendre d'hiver (3 ou deux apports +dose plafond pour certaines apports), sur orges (fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha), colza (fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha).

-Normandie :

- ➔ Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage : au cours des 3 premières années du 6^{ème} PAR une analyse de valeur fertilisante azotées d'un effluent d'élevage de son choix.
- ➔ Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Fractionnement des apports azotés de type I et II.

Il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total/ha sur prairies de plus de 6 mois

- 250 kg d'azote total/ha dans les autres cas

Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose d'azote totale supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg d'azote efficace /ha
- 150 kg d'azote efficace / ha sur culture de betterave

-Nouvelle-Aquitaine : Fractionnement obligatoire des fertilisants azotés de type III sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs, selon des modalités précises.

Céréales à paille d'hiver :

- Plafonnement de l'apport pendant la phase tallage : 50 kg d'azote efficace par ha avant le stade « épi 1cm »
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 110 et 160 kg d'azote efficace par ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 160 kg d'azote efficace par ha.

Colza :

- Plafonnement du 1er apport : 80 kg d'azote efficace par ha a la reprise de végétation,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 80 et 170 kg d'azote efficace par ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 170 kg d'azote efficace par ha.

Maïs :

- Plafonnement du 1er apport (pour un semis avant le 1er mai) : 50 kg d'azote efficace par ha avant le stade 2 feuilles
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 120 kg d'azote efficace par ha.

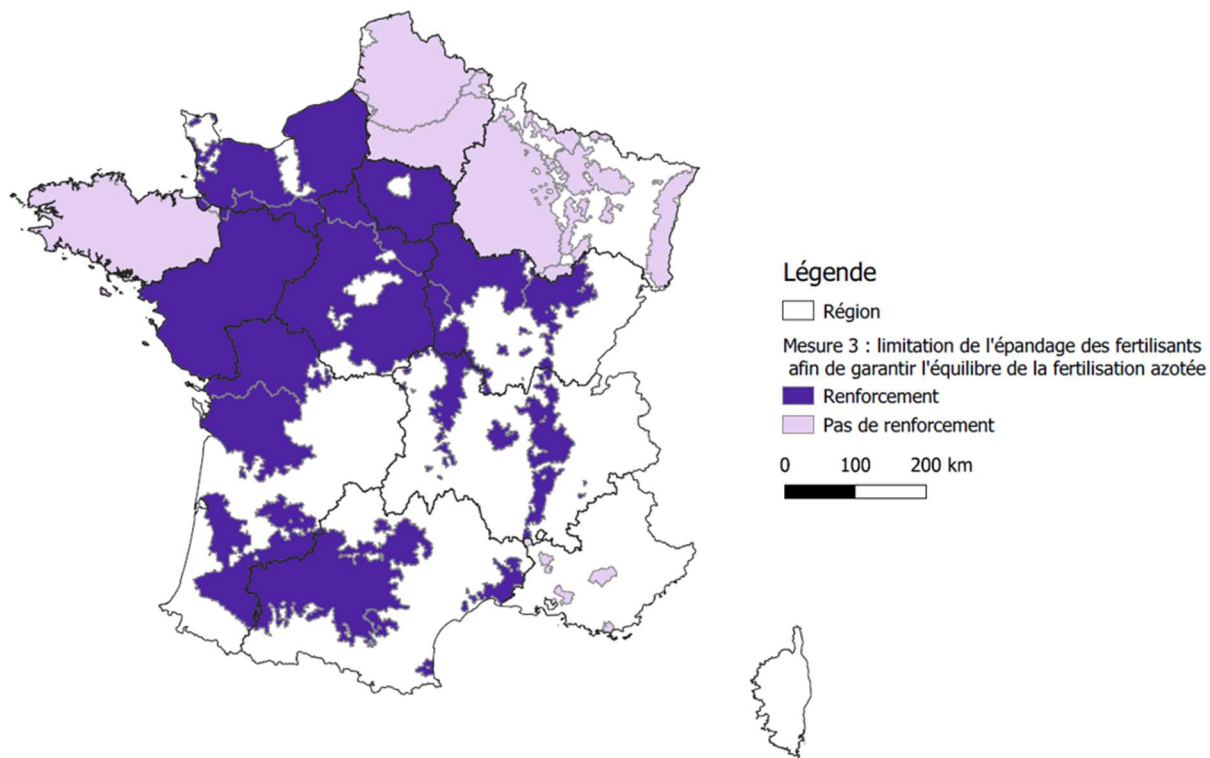
-Occitanie : Analyse de sol ou test azote obligatoire si cultures maraîchères ou légumes de plein champ sur 1 à 3 ha en ZV

-Fractionnement obligatoire quand dose à apporter > 100 unités d'N efficace/ha. Modalités différentes pour le cas général ou pour le cas du maïs

-Pays de la Loire :

- ➔ Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée : pour certaines exploitations seulement
- ➔ Calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (Reliquat d'azote en Sortie Hiver obligatoire dans certaines conditions)

Figure 1 : Renforcement de la mesure limitant l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée. Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates



Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

III Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Ce troisième chapitre traite de la réglementation présente dans les 6^{ème} PAR relative à la couverture des sols. Ainsi, région par région, est détaillée la réglementation concernant les CIPAN, les légumineuses et les repousses de céréales.

Date limite implantation des CIPAN

-Auvergne-Rhône-Alpes : 15/10

-Bretagne :

-Après céréales et autres cultures d'été : 10/09

-Après maïs : 01/11

-Succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10/10 et culture de printemps : implantation sous couvert privilégiée

-Normandie :

1er novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

1er octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

-Nouvelle-Aquitaine : 30/09 ou dans les 15 jours suivant la récolte si récolte culture principale précédente comprise entre 15/09 et 15/10 ou 01/12 si Interculture longue à la suite de maïs grain, sorgho grain ou tournesol

-Occitanie : 15/10

-Pays de la Loire :

Les CIPAN sont implantées au plus tôt après la récolte et :

- Avant le 15 septembre suite aux céréales et aux autres cultures récoltées avant le 1^{er} septembre
- Avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1^{er} septembre et le 20 octobre.

Tableau 4: Dates limites d'implantation des CIPAN. Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates

Région	Date limite d'implantation des CIPAN
Auvergne-Rhône-Alpes	15 octobre
Bourgogne-Franche-Comté	Pas de date présente dans le 6 ^{ème} PAR
Bretagne	-Après céréales et autres cultures d'été : 10/09

	-Après maïs : 01/11
Centre-Val de Loire	Pas de date présente dans le 6 ^{ème} PAR
Grand Est	Pas de date présente dans le 6 ^{ème} PAR
Hauts-de-France	Pas de date présente dans le 6 ^{ème} PAR
Île-de-France	Pas de date présente dans le 6 ^{ème} PAR
Normandie	-Calvados, Manche, Orne : 01/11 -Eure, Seine-Maritime : 01/10
Nouvelle Aquitaine	-Cas général : 30/09 -Si récolte culture principale précédente comprise entre 15/09 et 15/10 : dans les 15 jours suivant la récolte -Si interculture longue à la suite de maïs grain, sorgho grain ou tournesol : 01/12
Occitanie	15/10
PACA	Pas de date présente dans le 6 ^{ème} PAR
Pays de la Loire	-Avant le 15/09 suite aux céréales et aux autres cultures récoltées avant le 01/09 -Avant le 31/10 suite aux cultures récoltées entre le 01/09 et le 20/10

Légumineuses pures

-Auvergne-Rhône-Alpes : autorisées comme CIPAN sous conditions

-Bourgogne-Franche-Comté : légumineuses pures interdites comme CIPAN

-Bretagne : introduction de légumineuses autorisée en mélange (maximum 20 % de légumineuses)

-Centre-Val de Loire : légumineuses en culture pure interdite comme CIPAN

-Grand Est : implantation de légumineuses pures interdites (sauf deux adaptations : semis direct + AB)

-Hauts-de-France : autorisées en mélange. Légumineuses pures autorisées seulement pour exploitation en AB ou conversion AB

-Île-de-France : les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange et dans une proportion ne devant pas dépasser 50% de la végétation. Les parcelles en AB ou en cours de conversion peuvent être couvertes par des légumineuses seules.

-Nouvelle Aquitaine : En cas de couverture des sols par des légumineuses pures, la date de destruction est plus tardive : pas avant le 1er février (versus 15/11) ou un mois avant la culture suivante si implantation d'une culture en cours d'hiver.

Repousses de céréales

-Auvergne-Rhône-Alpes : obligation d'implanter une culture intermédiaire avant le 15/10 si repousses non conformes aux exigences (denses, homogène spatialement, limite de 20%)

-Bourgogne-Franche-Comté : fertilisation interdite en interculture longue

-Centre-Val de Loire : les repousses doivent être détruites dans les mêmes conditions que les CIPAN semées

-Bretagne : repousses de céréales non considérées comme couverture végétale

-Grand Est : repousses de céréales interdites

-Hauts-de-France : fertilisation azotée interdite sur les repousses

-Île-de-France : autorisées dans la limite de 20 % des surfaces + matériel adapté (moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles)

-Normandie : fertilisation azotée des repousses interdite

-Nouvelle Aquitaine : Pour les adaptations où la couverture du sol en général ne serait pas obligatoire (sols argileux, cultures porte graines, échalions, melons), les repousses de céréales denses et homogènes sont néanmoins obligatoires sur 100% de la surface en interculture longue. Dans les zones de protection de l'outarde canepetière, les repousses de céréales denses et homogènes sont autorisées jusqu'à 100% de la surface en interculture longue.
NB : épandage de fertilisants azotés sur repousses interdit

-Occitanie : pour les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sur les îlots culturels, le recours aux repousses de céréales sans plafonnement est autorisé sous conditions (itinéraire technique à suivre, évaluation de l'homogénéité spatiale et densité du couvert, inscription informations dans CEP). Dans les autres départements 20% maximum de recours aux repousses.

-PACA : repousses de céréales autorisées mais implantation CIPAN, dérobée ou couvert végétal obligatoire au 8/10 max si pas de couvert dense et homogène – 23/09 pour le département 04

-Pays de la Loire : l'épandage sur les repousses est interdit.

Tableau 5: Tableau synthétique présentant, par région, les spécificités pour les légumineuses et les repousses. Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates

Région	Spécificités Légumineuses	Spécificités Repousses
Auvergne-Rhône-Alpes	Autorisées comme CIPAN sous conditions (pas de fertilisant azoté, destruction après le 01/03)	Obligation d'implanter une culture intermédiaire avant le 15/10 si repousses non conformes aux exigences (denses, homogènes spatialement, limite de 20%)
Bourgogne-Franche-Comté	Légumineuses pures interdites comme CIPAN	Fertilisation interdite en interculture longue
Bretagne	Introduction de légumineuses en mélange est autorisée au semis (maximum 20% de légumineuses)	Repousses de céréales non considérées comme couverture végétale
Centre-Val de Loire	Légumineuses en culture pure interdites comme CIPAN	Les repousses doivent être détruites dans les mêmes conditions que les CIPAN semées
Grand Est	Légumineuses pures interdites sauf en cas de semis direct sous couvert, ou en agriculture biologique	Repousses de céréales interdites
Hauts-de-France	Autorisées en mélange. Légumineuses pures autorisées seulement pour exploitation en AB ou en conversion AB	Fertilisation azotée interdite sur les repousses
Île-de France	Les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange et dans une proportion ne devant pas dépasser 50% de la végétation. Les parcelles en AB ou en cours de conversion peuvent être couvertes par des légumineuses seules.	Repousses autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue et sous réserve d'utiliser une moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles.
Normandie	/	Fertilisation azotée interdite
Nouvelle Aquitaine	En cas de couverture des sols par des légumineuses pures, la date de destruction est plus tardive : pas avant le 1er février (versus 15/11) ou un mois avant la culture suivante si implantation d'une culture en cours d'hiver.	Pour les adaptations où la couverture du sol en général ne serait pas obligatoire (sols argileux, cultures porte graines, échalions, melons), les repousses de céréales denses et homogènes sont néanmoins obligatoires sur 100% de la surface en

		interculture longue. Dans les zones de protection de l'outarde canepetière, les repousses de céréales denses et homogènes sont autorisées jusqu'à 100% de la surface en interculture longue. NB : épandage de fertilisants azotés sur repousses interdit
Occitanie	/	Pour les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sur les îlots culturaux, le recours aux repousses de céréales sans plafonnement est autorisé sous conditions (itinéraire technique à suivre, évaluation de l'homogénéité spatiale et densité du couvert, inscription d'informations dans CEP). Dans les autres départements 20% maximum de recours aux repousses.
PACA	/	Repousses de céréales autorisées sur l'ensemble de la sole de céréales en interculture longue, sous conditions : implantation CIPAN, dérobée ou couvert végétal obligatoire au 8/10 maximum si pas de couvert dense et homogène – date ramenée au 23/09 pour le département 04
Pays de la Loire	/	Épandage interdit

Date limite à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou une dérobée qui remplisse son rôle

-Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) : 01/10

-Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : 10/09

-Bretagne (BRET) : 01/11

-Centre-Val de Loire (CVdl): 01/10

-Grand Est (GE) : 01/09

-Hauts-de-France (HdF) : 05/09

-Île-de-France (IdF) : 05/09

-Normandie (NORM) : 15 septembre pour les départements de l’Eure et de la Seine Maritime

1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne.

15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne.

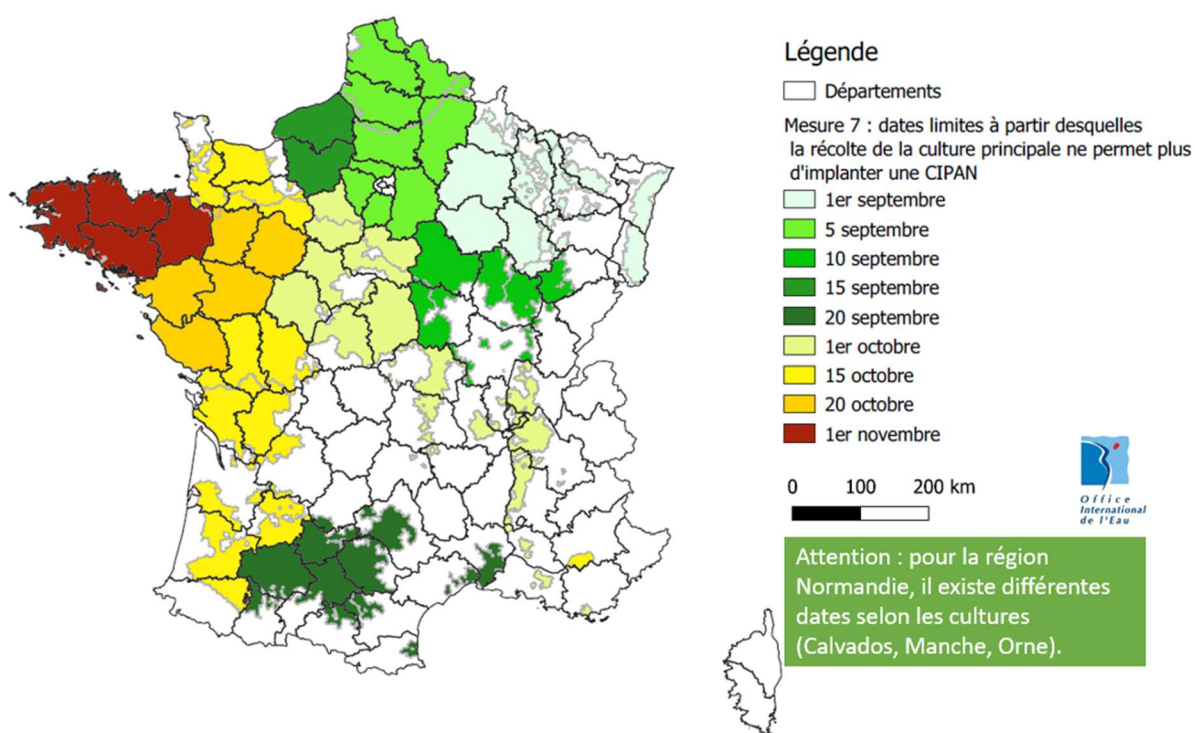
-Nouvelle-Aquitaine (NA) : 15/10

-Occitanie (OCC) : 20/09

-PACA : 15/10 – Pour dép 04 : 01/10

-Pays de Loire (PdL) : 20/10

Figure 2 : représentation cartographique des différentes dates à partir desquelles la récolte de la culture principale ne permet plus d’implanter une CIPAN : Source : 6e programmes d’actions régionaux nitrates



Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Adaptations à l’obligation d’implanter CIPAN ou dérobée

(Source : 6e programmes d’actions régionaux nitrates)

		ARA	BFC	BRET	CVdL	GE	HdF	IdF	NORM	NA	OCC	PdL	PACA
	Sol argileux	X	X		X (si labour)		X	X		X	X	X	
Risque	Sol détrempé ou gelé – sol hydromorphe		X						X				

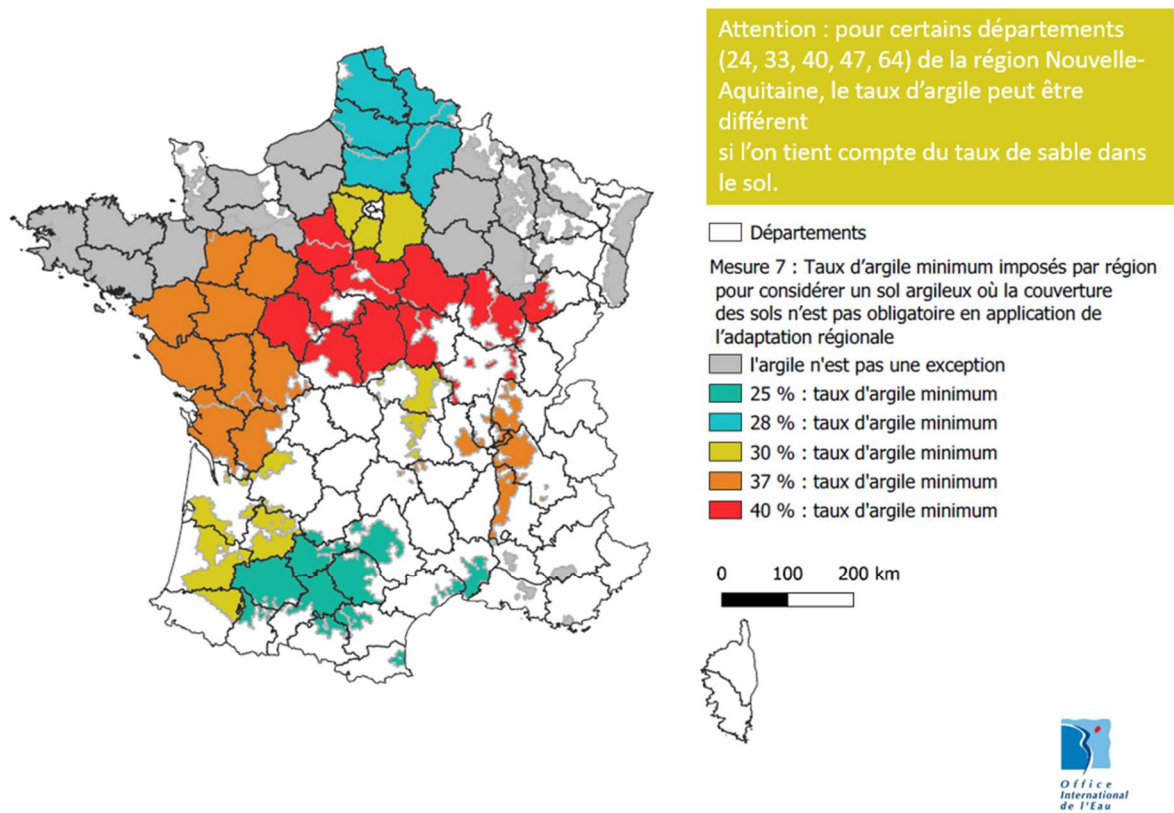
	Zone inondable - Inondations	X	X			X				X			
	Risque érosion des sols					X							
	Infestation parcelles (altises...)		X				X						
	Sols battants									X			
	Arrêté préfectoral chardon							X					
		ARA	BFC	BRET	CVdL	GE	HdF	IdF	NORM	NA	OCC	PdL	PACA
Travail du sol	Faux-semis		X			X	X	X	X		X		
	TCS ou semis direct					X							
Type de culture	Porte-graines	X								X		X	
	Cultures pérennes	X											
	Alliacées	X											
	Melons									X			
	Echalions									X			
	Légumes primeur											X	
Biodiversité	Présence de l'Outarde canepetière									X			
	Zone hivernage oiseaux migrateurs		X			X					X		
	Natura 2000											X	
	Boues papeterie						X	X	X	X			
	Parcours volailles									X			

Taux d'argile minimum imposés par région pour considérer un sol argileux où la couverture des sols n'est pas obligatoire en application de l'adaptation régionale

(Source : 6e programmes d'actions régionaux nitrates)

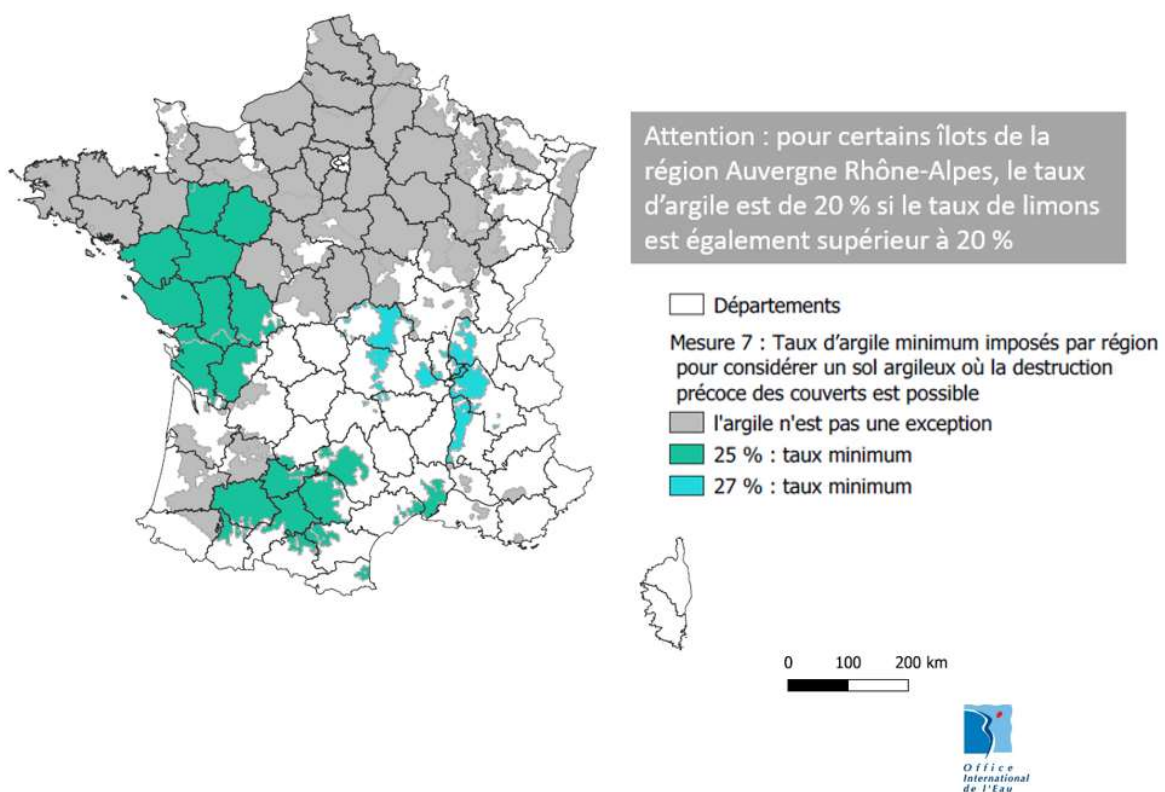
Région	Taux d'argile minimum imposés par région pour considérer un sol argileux où la couverture des sols n'est pas obligatoire en application de l'adaptation régionale
Auvergne-Rhône-Alpes	> 37 % (cas général) ou \geq 30 % (Allier, Puy-de-Dôme)
Bourgogne-Franche-Comté	\geq à 40 % (sauf maïs grain, sorgho ou tournesol)
Bretagne	Région non concernée par cette adaptation
Centre-Val de Loire	\geq à 40 % et labours précoces
Grand Est	Région non concernée par cette adaptation
Hauts-de-France	> 28 %
Île-de-France	> 30% et travail du sol nécessaire avant le 1 ^{er} novembre
Normandie	Région non concernée par cette adaptation
Nouvelle Aquitaine	<p>Sur les îlots qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre : \geq 30 % ou entre 18 et 30% et taux de sable \leq 15% pour les départements 24, 33, 40, 47, 64, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière : - du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.</p> <p>- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur toute la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 15 octobre.</p> <p>taux d'argile > 37%, dans les départements 16, 17, 79 et 86, sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols argileux la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues (sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol)</p>
Occitanie	\geq 25% + travail du sol avant le 1 ^{er} novembre (sauf maïs grain, sorgho grain ou tournesol)
PACA	Région non concernée par cette adaptation
Pays de la Loire	> 37% + travail du sol avant le 15 novembre

Figure 3 : Représentation cartographique des taux d'argile minimum imposés par région pour considérer un sol argileux où la couverture des sols n'est pas obligatoire en application de l'adaptation régionale. Source : 6e programmes d'actions régionaux nitrates



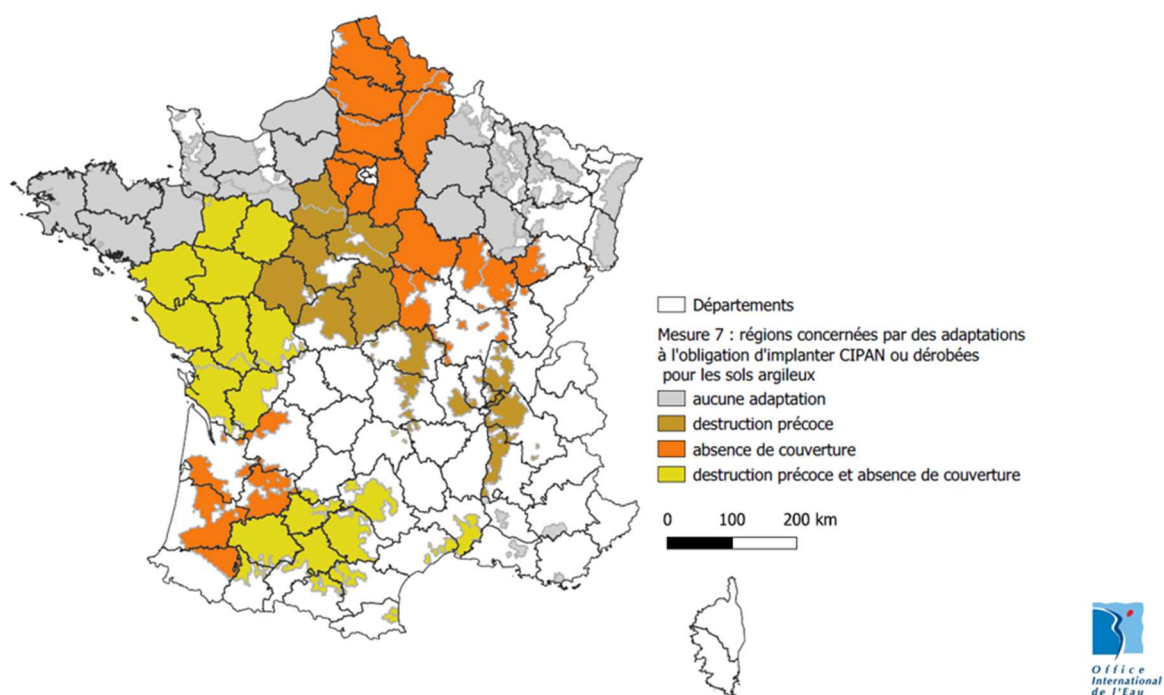
Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Figure 4 : Représentation cartographique des taux d'argile minimum imposés par région pour considérer un sol argileux où la destruction précoce des couverts est possible. Source : 6e programmes d'actions régionaux nitrates



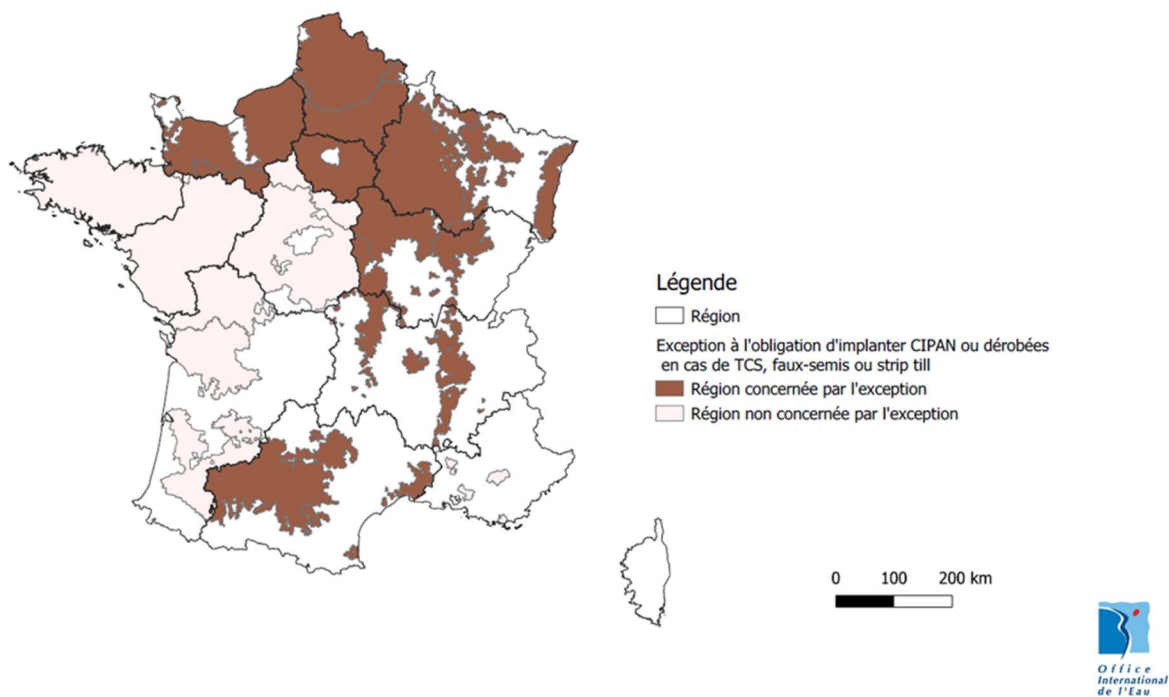
Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Figure 5 : Représentation cartographique des régions concernées par des adaptations à l'obligation d'implanter CIPAN ou dérobées pour les sols argileux. Source : 6e programmes d'actions régionaux nitrates



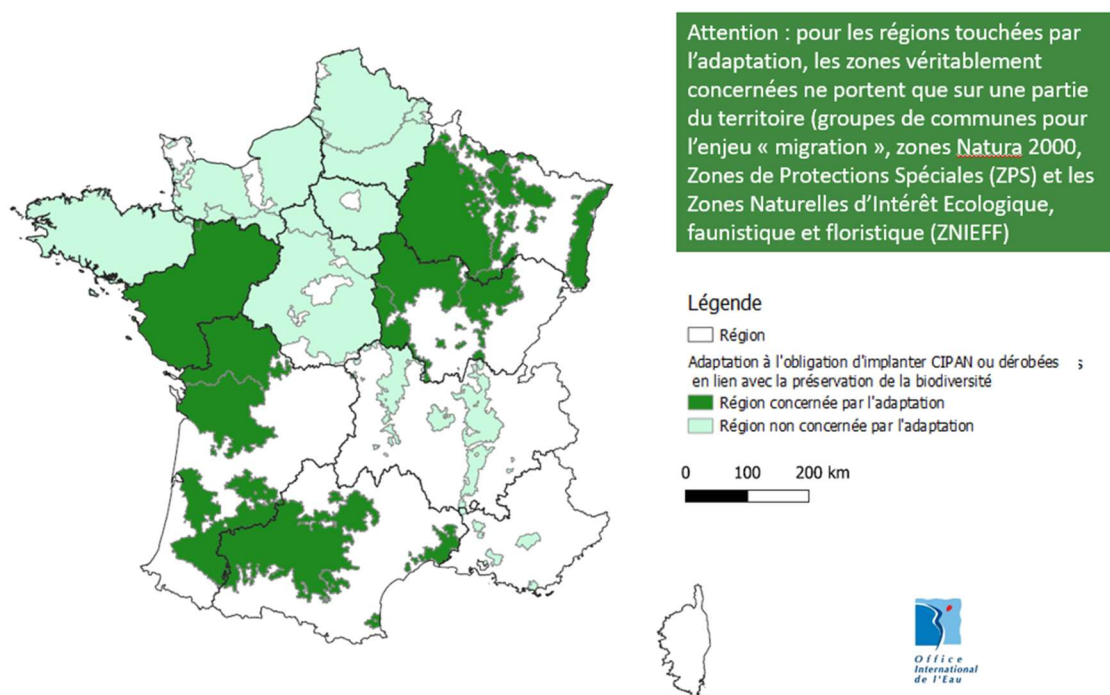
Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Figure 6: Adaptations à l'obligation d'implanter une CIPAN ou une dérobée dans le cas d'un travail du sol nécessaire (TCS, faux-semis) Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates



Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Figure 7: Adaptations à l'obligation d'implanter une CIPAN ou une dérobée en lien avec la préservation de la biodiversité. Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates



Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Date avant laquelle la destruction des CIPAN, repousses, couverts végétaux est impossible

-Auvergne-Rhône-Alpes : 15/11 si 8 semaines d'implantation. NB : sur les îlots culturaux concernés par la montée en graine installée en tant que CIPAN ou couvert végétal, destruction mécanique des parties aériennes sans tenir compte des dates limites fixées.

-Bourgogne-Franche-Comté : 15/10 et minimum 2 mois

-Bretagne : 01/02 sauf si culture légumière primeur ou protéagineux de printemps implantée en remplacement (alors 15/12) ou si dérobée

-Centre-Val de Loire : en interculture longue : 30/10 et 2 mois minimum

En interculture courte : IC : 20/08 pour repousses et 1 mois minimum sans travail du sol

-Grand Est : en interculture longue : 15/10 et maintien d'une durée minimale de 2 mois

-Hauts-de-France : 01/11 et minimum 2 mois

-Île-de-France : minimum 2 mois et pas avant le 1^{er} novembre

-Normandie :

15/11 en interculture longue. 1^{er} novembre pour les îlots présentant un taux d'argile > 25% ou pour les îlots couverts par des repousses ou des CIPAN implantés avant le 1^{er} septembre.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à deux mois.

-Nouvelle-Aquitaine :

Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être maintenus pendant au moins 2,5 mois à compter de la date de semis.

Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les repousses autorisées, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre, sauf en cas de couverture des sols par des légumineuses pures où la destruction ne peut intervenir avant le 1er février ou un mois avant la culture suivante en cas d'implantation d'une culture en cours d'hiver.

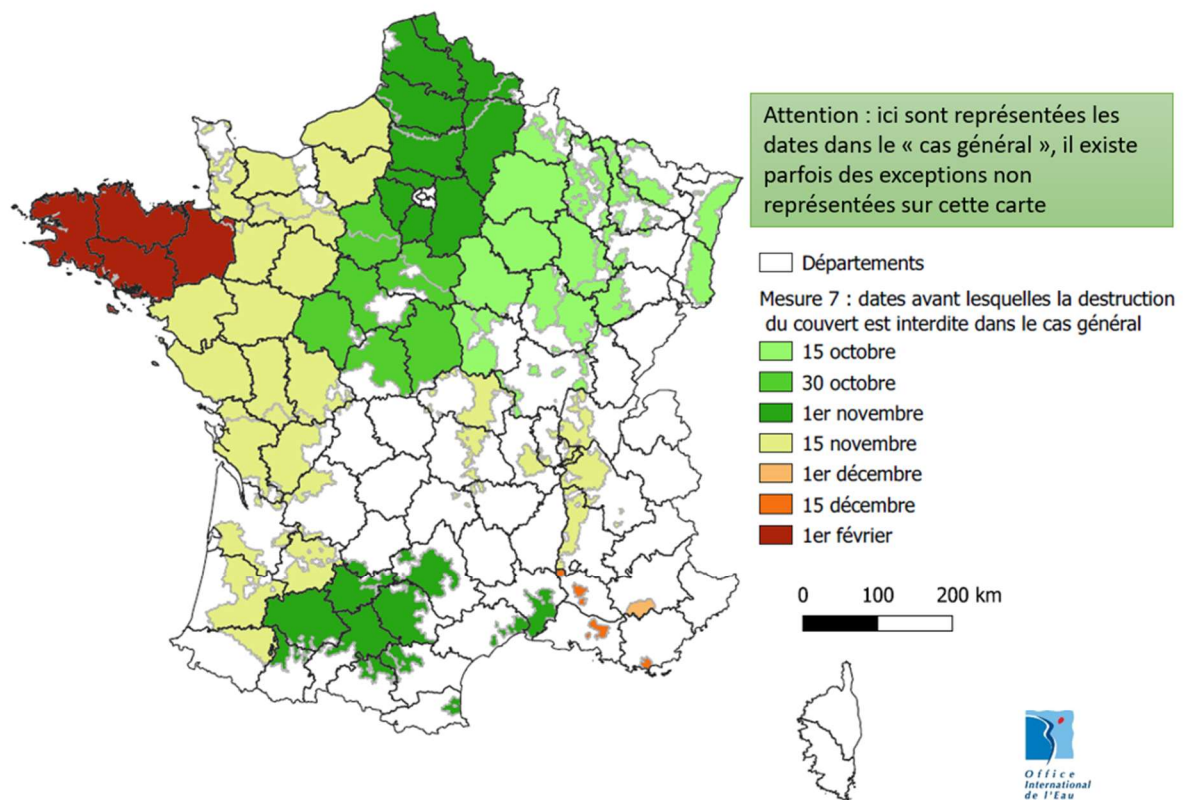
-Occitanie : 01/11, maintien 2 mois minimum à compter de la date de semis

-PACA : 15/12 – pour département 04 : 01/12

Repousses : 01/11

-Pays de la Loire : 15 novembre, sauf en cas d'interculture courte. Les CIPAN ayant reçu des apports azotés sont implantés au moins 3 mois et ne peuvent être détruits avant le 31 décembre (sauf si montées en graines).

Figure 8 : Représentation cartographique des dates avant lesquelles la destruction du couvert interdite dans le « cas général ». Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates



Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Modalités de destruction des CIPAN, couverts végétaux et repousses

-Bourgogne-Franche-Comté : éviter la destruction chimique est préconisé

-Bretagne :

-traitement phytosanitaire interdit

-destruction mécanique obligatoire

-destruction chimique interdite, tolérée seulement hors des parcelles à risque phytosanitaire élevé, à plus de 10m des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés pour les CIPAN non gélives implantées avant cultures légumières ou porte-graines

-Centre-Val de Loire : destruction chimique autorisée en cas de labours précoces sur sols argileux (taux d'argile supérieur ou égal à 40%)

-Grand Est : fauchage d'une culture dérobée ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage + idem pour broyage des seules sommités florales des CIPAN...

-Autorisation de destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 aout si la récolte du Colza est postérieure au 10 juillet pour 6 départements

-Île-de-France : destruction chimique autorisée sur des îlots infestés (adventices vivaces)

- **Nouvelle-Aquitaine** : Si un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts végétaux sont possibles.

- En raison de la présence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel.

- Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de sorgho ensilage, la couverture des sols ne peut pas être obtenue par le broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement. La couverture des sols est obligatoirement obtenue :

- soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates,
- soit par l'implantation d'une culture dérobée,
- soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture.

-Pays de la Loire : une destruction chimique est autorisée en dernier recours après le 15 janvier et après déclaration préalable à la DDTM sous réserve de respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- CIPAN implantée avant cultures légumières, en techniques culturales simplifiées ou portes-graines
 - CIPAN gélive non détruite par le gel
 - Impossibilité technique de destruction mécanique de la CIPAN.
- ➔ Date et motif dans le cahier d'enregistrement.

Destruction précoce des couverts possible

-Auvergne-Rhône-Alpes : plantes invasives ou allergisantes : destruction conforme aux arrêtés, si montée à graine : destruction mécanique possible sous conditions

-Bourgogne-Franche-Comté : destruction précoce possible pour îlots destinés à oignons ou échalions, sous conditions

-Hauts-de-France : destruction précoce possible si couvert monté à floraison ou à graines, si implanté durant au moins 2 mois

-Nouvelle Aquitaine : Les cultures dérobées peuvent être récoltées avant date limite de destruction, broyage ou roulage du couvert avant date limite autorisé pour éviter montée en graine. NB : pour les adaptations où la couverture du sol en général ne serait pas obligatoire (cultures porte graines, échalions, melons), les repousses de céréales néanmoins obligatoires sur 100% de la surface en interculture longue peuvent être détruites avant le 15 novembre.

-Occitanie : sur les îlots cultureux nécessitant un travail de pré-buttage du sol avant le 01/11 en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant, la destruction est possible dès lors que le sol aura été couvert, avant ou après ce pré-buttage, par une CIPAN ou des repousses de céréales denses et homogènes pendant 2 mois minimum

-Pays de la Loire : sur les îlots cultureux destinés à l'implantation entre le 20 février et le 15 mars de cultures d'échalote, échalion, oignon, laitue, chicorée, pommes de terre primeurs et cultures porte-graine et nécessitant un travail du sol avant le 15 janvier, la destruction est possible à partir du 15 octobre (cahier d'enregistrement)

Destruction précoce pour sols argileux

-Auvergne-Rhône-Alpes : si taux d'argile > 27% destruction possible à partir du 01/10 si 6 semaines d'implantation minimum - ou – si taux d'argile >20% et taux de limon >20% destruction possible à partir du 01/10 si 8 semaines d'implantation minimum

-Nouvelle-Aquitaine :

Dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64, sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux (taux d'argile > ou = 30%) ou à comportement argileux (< ou = 18% taux d'argile < 30% et taux de sables totaux < ou = 15%), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur toute la surface. **Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 15 octobre.**

La destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre dans les départements 16, 17, 79 et 86, en raison de sols moyennement argileux (taux d'argile > 25%).

-Occitanie : sur sols argileux dont le taux d'argile est $\geq 25\%$, destruction possible dès le 01/10

-Pays de la Loire : si taux d'argile > 25% et travail du sol nécessaire avant le 15/11, destruction possible à partir du 15/10 pour certains îlots culturaux (précisés sur carte), et jusqu'au 31/12/2021

IV Mesure 8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau

Ce chapitre précise les adaptations et les renforcements de la mesure 8 du PAN pour certaines régions. Pour de nombreuses régions, les 6^{ème} PAR permettent par exemple de préciser les cours d'eau concernées par l'obligation d'une couverture végétale permanente.

-Auvergne-Rhône-Alpes : obligation de mettre une bande végétalisée permanente de 5 m le long des plans d'eau carte IGN 1/25000, avec exception Dombes et précision sur canaux d'irrigation à fond et parois étanches qui ne sont pas concernés

-Bourgogne-Franche-Comté :

- Mesure également sur cours d'eau « police de l'eau »
- Traitement chimique interdit
- Maintien des arbres, haies et zones boisées présents en bordure de cours d'eau obligatoire
- Interdiction de retournement des bandes enherbées sauf exception
- Bande enherbée de 10 m pendant 2 campagnes culturales si retournement de prairie permanente

-Bretagne : bande enherbée ou boisée de 5m minimum obligatoire le long de tous les cours d'eau permanents ou intermittents référencés dans les inventaires départementaux

-Centre-Val de Loire : pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.

Il y a également des mesures spécifiques concernant les zones d'infiltration préférentielle spécifiques au contexte hydrogéologique d'Eure-et-Loir.

-Normandie : département de la Manche : obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum pour cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha (exception pour les parcelles comportant des cultures maraîchères).

-Nouvelle Aquitaine : largeur de la bande enherbée portée à 10 m :

- le long de la Charente entre le barrage de Saint-Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint-Savinien et l'usine Lucien Grand à Saint-Hippolyte). La liste des communes concernées figure en annexe 4.

- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Fontngue en Charente. La délimitation des bassins est précisée en annexe 5.

- le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le bassin versant du Clain à l'amont de la prise d'eau du captage de Saint Benoît et dans le bassin versant de la Vienne. La liste des communes concernées figure en annexe 6.

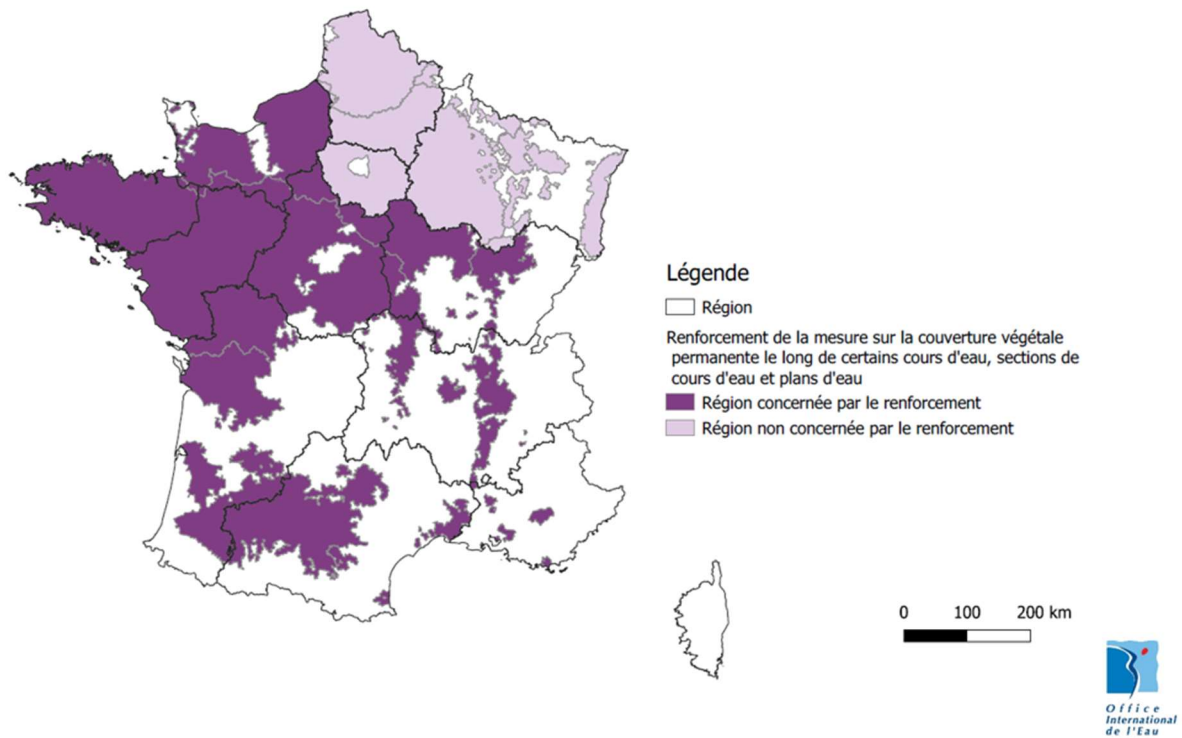
Exception : dans ces zones, pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée doit être d'au moins 5 mètres.

-Occitanie : bande végétalisée non fertilisée de 5 m minimum à mettre en place autour des plans d'eau de plus d'1 ha

-PACA : le maintien des dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans les 10 mètres en bordure des cours d'eau est obligatoire

-Pays de la Loire : Modalités d'entretien des bandes enherbées : sur une bande de 1 m le long des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant met en œuvre des conditions d'entretien compatibles avec le développement ou le maintien de la ripisylve.

Figure 9 : Renforcement de la mesure sur la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau. Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates



Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

V Autres mesures

Ce chapitre précise, région par région, les mesures présentes dans les 6^{ème} PAR qui concernent principalement la gestion des terres et la réglementation relative aux prairies.

-Bourgogne-Franche-Comté

- Retournement prairies permanentes interdit dans les PPR des captages
- Présence de dispositions particulières pour le bassin versant de la Sorme (concernant les vidanges de fosses à purin et lisier, le dépôt de fumier au champ)
- Présence de dispositions particulières pour le bassin versant du Ru de Baulche (concernant le retournement des prairies, la gestion de l'interculture, la gestion des apports azotés, l'aménagement parcellaire, sur les cultures peu exigeantes en intrants)

-Bretagne :

-Gestion adaptée des terres :

- Remblaiement, creusage et drainage des zones humides interdits sauf exceptions
- Intervention sur drains doivent se faire conformément à réglementation en vigueur
- Retournement des prairies permanentes en zone inondable interdit
- Retournement de prairie en fin d'hiver interdit avant le 1^{er} février
- Si retournement de prairie en automne, faire suivre rapidement par implantation de culture
- Fertilisation d'une culture postérieure à un retournement de prairie interdite sauf exceptions

-Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées : déclaration obligatoire

-Respect des distances d'épandage dans les zones à risque : distance minimale par rapport aux points d'alimentation en eau potable, lieux de baignade, plages, zones conchylicoles, forages et puits

-Protection des berges de cours d'eau : dégradation des berges ou lit liée au piétinement du bétail est interdite

-Réduction du surpâturage : en fonction des résultats du calcul de l'arrêté GREN, diagnostic et plan d'actions à effectuer

-Grand Est :

- Retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans est interdit :
 - Sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges de cours d'eau (ou sections de cours d'eau) pour 8 départements
 - Sur une largeur de 10 m de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares
 - En zone inondable (8 départements concernés)
 - En zone humide (4 départements concernés)
 - Dans les périmètres de protection rapprochés des captages
- Maintien en place des surfaces en prairies naturelles
 - dérogation possible pour Bas-Rhin et Haut-Rhin
- Surfaces non exploitées en terres arables

- dérogation possible pour Bas-Rhin et Haut-Rhin

- Interdiction du drainage

- 4 départements concernés (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne), différentes modalités pour dérogation.

-Hauts-de-France

- Retournement prairies permanentes interdit en zone humide, dans les PPE de captage, dans les AAC et sur les sols dont la pente est $>$ à 7%
- Exceptions possibles sous conditions dans le cas d'une AAC ou sol en pente

-Normandie :

Prairies : les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1^{er} octobre au 31 janvier

Interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau (Calvados, Manche et Orne) sauf dérogation

Interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides. (Eure et Seine-Maritime)

Les sursemis de ces prairies humides (Eure et Seine-Maritime) sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial. Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible, sous certaines conditions lors de l'installation d'un jeune agriculteur.

-Nouvelle Aquitaine : Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air :

- Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter des productions maximales d'animaux
- des distances d'implantation des parcours par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau sont à respecter
- Lorsque le sol est en pente, des aménagements doivent être mis en place afin de limiter les écoulements potentiels de fientes (talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 m ...)
- les rotation des parcelles sont à réaliser en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. A minima, un même parcours ne devra pas être occupé plus de 6 mois en continu par des palmipèdes, 24 mois en continu pour les porcs.
- Les aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures doivent être aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de borbiers,

-Occitanie : Dispositions relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs

-Obligations s'appliquant aux serres hors-sol : diagnostic pour gestion des eaux de drainage

-PACA :

-Mesures pour exploitations de cultures hors sol :

- Déclaration au titre de l'antériorité

- Maîtrise des intrants
- Traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage
- Autosurveillance réglementaire

-Sécurisation des ouvrages de prélèvement

-Enherbement des tournières

-Pays de la Loire :

- en cas de retournement de prairies permanentes majoritairement en herbe, présentes en bordure de cours d'eau et section de cours d'eau, plans d'eau de plus de 10 ha, une bande de 35 m enherbée ou boisée non fertilisée doit être maintenue. La ripisylve présente sur ces cours d'eau doit également être maintenue.
- Présence de mesures particulières lorsque 3 cultures successives de maïs
- Présence de différentes distances d'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement
- Suivi de la pression azotée avec transmission obligatoire de données

VI Mesures relatives aux zones d'actions renforcées (ZAR)

Ce dernier chapitre présente le renforcement des mesures du PAN dans les zones d'actions renforcées. Pour chaque région, les principales mesures à mettre en œuvre dans les ZAR sont précisées.

Tableau 6 : tableau synthétique présentant les mesures spécifiques dans les zones d'actions renforcées pour les différentes régions - Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates

Article R211-81-1 du code de l'environnement	Renforcement de l'une ou plusieurs des 4 mesures de l'article I. du R.211-81-1 (1, 3, 7, 8)				Gestion adaptée des terres notamment retournement des prairies	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées et lieux d'épandage	Limitation du solde du bilan azoté à l'échelle de l'exploitation	Obligation de traiter ou d'exporter l'azote au-delà d'un seuil	Autre
	1	3	7	8					
Auvergne-Rhône-Alpes	X	X	X		X				
Bourgogne-Franche-Comté		X	X						
Bretagne				X	X	X	X	X	X
Centre-Val de Loire		X							
Grand Est			X		X				X
Hauts-de-France		X							
Île-de-France		X							X
Normandie	X	X	X		X		X		X
Nouvelle Aquitaine	X	X	X	X	X				

Occitanie	X	X	X		X				
PACA		X	X						X
Pays de Loire	X	X				X	X		X

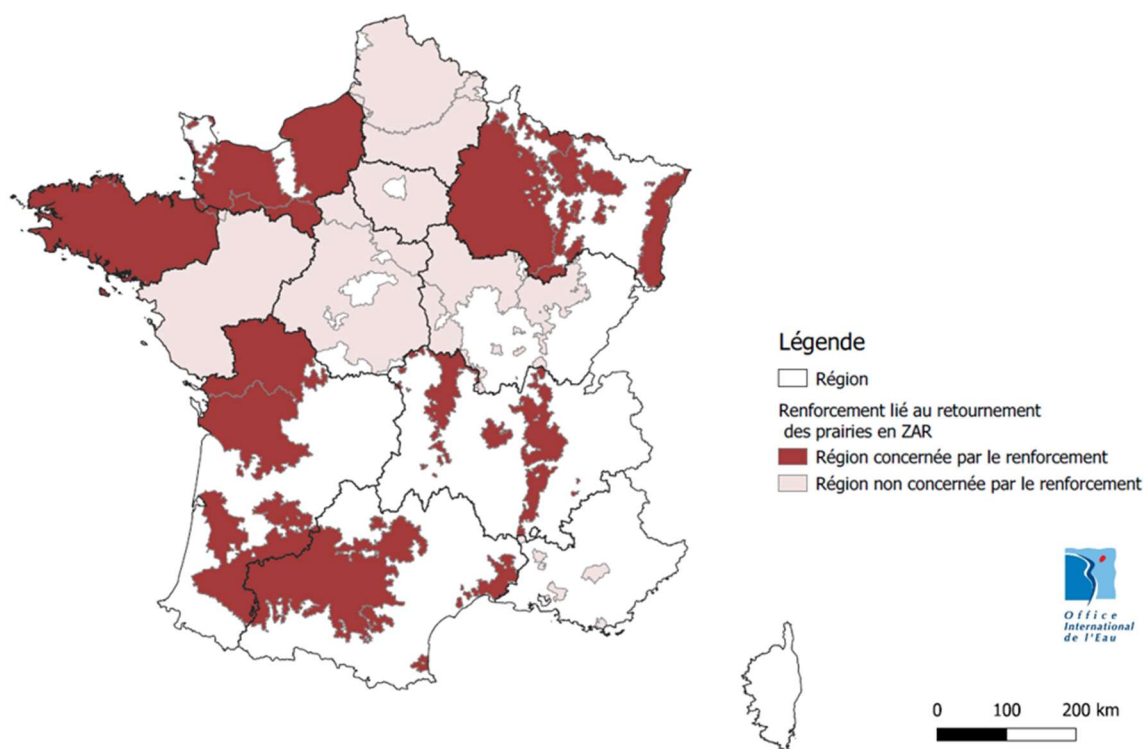
Tableau 7 : Tableau synthétique présentant, par région et par type de mesure renforcée (mesure 1, 3, 7 ou 8), le détail des renforcements. Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates

	Mesure 1	Mesure 3	Mesure 7	Mesure 8
Auvergne-Rhône-Alpes	Interdiction d'épandage sur CIPAN et couverts en interculture	Modalités de fractionnement & plafonnement des apports renforcés	Type de CI autorisé : repousses de céréales interdites comme couverture de sol en interculture longue	/
Bourgogne-Franche-Comté	/	-Fractionnement sur blé -Analyse de reliquat en sortie d'hiver ou pesée biomasse colza	-Date limite d'implantation en interculture longue : 10/09 -Interdiction des repousses de céréales pendant l'interculture longue et obligation de CIPAN, dérobée ou repousses de colza denses et homogènes spatialement	/
Bretagne	/	/	/	Enherbement existant des berges doit être maintenu sur 10m
Centre-Val de Loire	/	Reliquat sortie hiver à réaliser, par tranche de 25 ha de surface en céréales, oléagineux et protéagineux. Ou pesée du colza sortie d'hiver	/	/
Grand Est	/	/	Destruction interdite avant le 01/11	/

Hauts-de-France	/	<p>-2 analyses supplémentaires de reliquat azoté</p> <p>-Formation à suivre + analyses de reliquat début drainage</p> <p>-Destruction chimique des CIPAN et dérobée interdite (dérogation possible si infestation de plantes vivaces)</p>	/	/
Île-de-France	/	<p>-Doublé le nombre de reliquats d'azote en sortie d'hiver à réaliser par rapport aux zones hors ZAR – remplacé par pesée si colza</p> <p>-Limitation solde bilan azoté à la parcelle</p>	/	/
Normandie	<p>- Sur certaines ZAR : Allongement pour types II et III pour cultures implantées à l'automne ou fin d'été autres que colza</p> <p>- Sur certaines ZAR : Interdiction épandage type II sur CIPAN</p> <p>-Sur certaines ZAR : allongement pour types II et III sur cultures hors prairies</p>	<p>- Sur certaines ZAR : Analyse de reliquat azote sortie d'hiver par tranche de 20 ha en ZAR</p> <p>- Sur certaines ZAR : si épandage d'effluent d'élevage, analyse de la valeur fertilisante azotée</p> <p>- Sur certaines ZAR : précision sur rendement du blé</p>	-Repousses interdites en IL	/
Nouvelle Aquitaine	- Interdiction d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux	Analyse de reliquats demandée de façon aléatoire. Chaque année des exploitants sont sélectionnés de façon aléatoire par	-Date limite implantation : 15/09, et durée minimum d'implantation : 3 mois	Bande enherbée de 10m minimum, sauf pour cultures maraichères

	<p>en interculture non exportés.</p> <p>-Plafonnement de l'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés à 70 kg d'azote efficace par ha.</p>	<p>la DRAAF. Tout exploitant sélectionné a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur blé, colza et maïs.</p>	<p>-Repousses interdites en IL</p> <p>-Dans zones pour outarde, repousses autorisées jusqu'à 50%</p>	
Occitanie	<p>-Epandage interdit sur CIPAN et couverts non exportés</p> <p>-l'exception pour type II du 01/09 au 30/09 sur céréales implantés à l'automne avant semis et du 01/10 au 14/11 sur prairies de plus de 6 mois ne s'applique pas</p>	<p>-Pour îlots en culture annuelle du Gard et de l'Hérault, 2^e analyse de sol ou test d'azote à faire, en priorité sur cultures légumières ou maraichères</p>	<p>-Pas de dérogation à l'obligation de broyage et enfouissement des cannes de maïs grain pour l'avifaune migratrice</p> <p>-Pour 1 ZAR : dérogation à l'obligation de couverture du sol car sol argileux ne s'applique pas</p>	/
PACA	/	<p>Pour certaines ZAR : Pépinières</p> <p>PAPAM : dose plafond 100 u ha/N</p>	<p>Pour certaines ZAR : Couverture inter-rang pour cultures pérennes</p>	/
Pays de la Loire	<p>-Epandage sur CIPAN avant cultures de printemps limité aux espèces à croissance rapide, avec des doses maximum</p>	<p>-Limitation du solde de la balance globale azotée ou plafond d'apport d'azote</p>	/	/

Figure 10 : Renforcement lié au retournement des prairies en ZAR. Source : 6^e programmes d'actions régionaux nitrates



Couche des zones vulnérables (ZV) : téléchargement sur le site du Sandre de la carte des désignations des ZV le 20 mai 2019

Conclusion :

Pour s'adapter à des contextes pédo-climatiques différents et à des spécificités locales, la mise en œuvre des 6^{ème} PAR permet d'optimiser la lutte contre les pollutions azotées. Dans chaque région, les renforcements et les adaptations de certaines mesures du PAN via les PAR favorise ainsi la préservation des ressources en eau et du milieu aquatique. Le PAR précise et renforce quatre mesures sur les huit présentes dans le PAN et met également en place des actions spécifiques dans certaines zones à enjeu « eau potable » dites zones d'actions renforcées (ZAR).

Cette étude agrège ainsi les mesures présentes dans les 6^{ème} PAR des différentes régions pour favoriser leur compréhension et leur analyse à une échelle nationale. Ainsi, via des cartes nationales réalisées (agrégation de mesures régionales) ou des tableaux synthétiques, pour une mesure ou sous-mesure donnée, le lecteur a accès à une vision d'ensemble des réglementations présentes dans les 6^{ème} PAR qui visent à renforcer la réglementation du PAN sur les zones vulnérables du territoire français. Pour accéder aux détails de la réglementation, la lecture des arrêtés réglementaires restent néanmoins nécessaire.

Informations concernant le référentiel des zones vulnérables utilisé :

Pour les différentes cartes, la couche géographique des zones vulnérables utilisée est celle téléchargée sur le site du Sandre le 20 mai 2019.

<http://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search#/metadata/8ddc0f01-6708-4b23-a79a-e9bac3beeee6>

A cette date, pour les différents bassins, les couches correspondent aux textes réglementaires suivants :

Bassin Loire Bretagne : arrêté du 2 février 2017

Bassin Seine-Normandie : arrêté du 2 juillet 2018

Bassin Rhin-Meuse : arrêté du 8 octobre 2015

Bassin Artois-Picardie : arrêté du 18 novembre 2016

Bassin Adour-Garonne : arrêté du 21 décembre 2018

Bassin Rhône-Méditerranée Corse : arrêté du 21 février 2017



*Office
International
de l'Eau*

15 rue Edouard Chamberland
87065 Limoges Cedex

Tel. (33) 5 55 11 47 80

www.oieau.org

Avec le soutien financier de l'AFB

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

www.afbiodiversite.fr